

**REACH** est le règlement concernant l'**Enregistrement, l'Évaluation et l'Autorisation des produits Chimiques**. C'est un nouveau règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007

Il fournit des nouvelles exigences aux différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement (fabricants, importateurs, utilisateurs de produits chimiques) en couvrant toutes les étapes du cycle de vie d'une substance chimique.

« Pas de données, pas de marché », en d'autres termes cela signifie que seules les substances enregistrées pourront être mises sur le marché européen.

Afin de fournir une assistance technique dans le cadre de REACH et pour vérifier la mise en application de ce nouveau règlement, une **Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA)** a été mise en place.

### Intégration de REACH chez Air Liquide

Air Liquide met en œuvre les actions nécessaires pour être en conformité avec ce règlement, dans les délais impartis.

Air Liquide suit avec attention :

- Le développement de REACH et gère ses activités selon les guides REACH publiés par l'Union Européenne et l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA). C'est un pré requis pour être en conformité avec la réglementation.
- Les recommandations du Conseil Européen de l'Industrie Chimique (CEFIC) et de l'Association Européenne des Gaz Industriels (EIGA), en termes d'organisation, communication et autre, pour l'implémentation de REACH au sein du groupe.

#### → L'organisation de REACH au sein d'Air Liquide

Air Liquide a lancé un projet d'implémentation de REACH à l'échelle européenne afin de coordonner toutes les entités légales du groupe. Une équipe projet soutient l'ensemble des filiales pour la mise en œuvre. Elle intègre les services ventes/marketing, achats, informatiques, juridiques, production et QHSE.

Chaque filiale européenne a désigné **un coordinateur REACH**, placé sous la tutelle du chef de projet REACH. Ils sont chargés des relations extérieures et de la communication concernant REACH avec les fournisseurs et les clients.

L'objectif est d'appliquer une politique commune pour la mise en application du règlement REACH, au niveau de l'ensemble des filiales européennes d'Air Liquide.

Air Liquide travaille en étroite collaboration avec l'Association Européenne des Gaz Industriels (EIGA) ainsi qu'avec le Conseil de l'Industrie Chimique Européenne (CEFIC). L'EIGA et le CEFIC apportent un soutien important pour la mise en place du projet REACH au sein d'Air Liquide.

### Les substances REACH

Le règlement REACH distingue deux types de substances :

- **“Substances phase in”**,
  - Listées dans l'inventaire EINECS (Inventaire Européen des Substances Existantes).
  - Bénéficient d'un délai de transition pour la soumission du dossier d'enregistrement (Art. 3, point 20).
- **“Substances nouvelles”**,
  - Notifiées et listée dans l'inventaire ELINCS (Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).
  - Considérées comme enregistrées (Art. 24).

### **Substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern (SVHC)):**

Les substances présentant des propriétés très dangereuses sont considérées comme extrêmement préoccupantes, appelée aussi **Substances of Very High Concern (SVHC)**. Ce sont les substances :

- Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques (CMR) 1&2
- Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT)
- Très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB)

Ces substances sont soumises à autorisation dans le cadre de REACH. L'objectif final est de substituer ces substances chimiques et de les supprimer, en particulier lorsqu'elles sont en contact direct avec les consommateurs.

La liste des substances considérées comme extrêmement préoccupantes (CMR, PBT, vPvB) et susceptibles d'être classées dans l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation), a déjà été publiée par l'ECHA en début d'année 2009. Cependant, l'annexe XIV elle-même ne devrait pas être publiée avant fin 2009.

➔ **Air Liquide n'a pas, à ce jour, de substances considérées comme « extrêmement préoccupantes », c'est-à-dire soumises à autorisation.**

Air Liquide continue d'assurer le suivi des mises à jour de la liste de l'annexe XIV et de tenir ses clients informés, conformément à ses obligations au titre du règlement REACH, en cas de présence d'une substance de ce type dans un de ses produits.

De plus, les fiches de données sécurité contiendront les informations requises en cas de présence d'une substance de ce type dans un produit Air Liquide.

### **Substances exemptées de REACH chez Air Liquide**

Les produits suivants, qui constituent une grande partie de notre gamme, sont exemptés du pré-enregistrement et de l'enregistrement REACH conformément aux annexes IV et V du règlement REACH :

- Azote
- Oxygène
- Hydrogène
- Gaz rares (Hélium, Néon, Argon, Xénon, Krypton)
- Dioxyde de carbone

Les mélanges fabriqués à partir de ces substances sont eux aussi également dispensés d'enregistrement, de même que les gaz utilisés dans la gamme alimentaire qui doivent respecter leur réglementation propre.

Pour plus d'informations, la liste des substances exemptées de REACH est disponible en annexes IV et V du règlement REACH.

### **Les différentes étapes du processus REACH**

#### *o Pré-enregistrement*

Il concerne **uniquement les substances phase-in** et doit avoir été fait entre le **1er juin 2008 et le 1er décembre 2008**. Les producteurs et importateurs ayant pré-enregistré leurs substances phase-in le 1er juin 2008 et le 1er décembre 2008 bénéficient d'un délai transitoire pour enregistrer leurs substances, et ce, jusqu'à ce que la date limite d'enregistrement soit atteinte.

A ce stade, les filiales européennes d'Air Liquide ont pré-enregistré toutes les substances fabriquées dans l'Union Européenne ou importées hors de celle-ci, à partir d'une tonne par an. Par conséquent, les filiales d'Air Liquide bénéficient ainsi d'une période transitoire s'étalant de 2010 à 2018 (suivant le type de substance et son tonnage annuel) pour enregistrer leurs substances, tout en continuant à les produire ou à les importer.

Consultez la liste des substances pré-enregistrées au sein d'Air Liquide.

Cette action a été complétée par un suivi de chacun de nos fournisseurs afin de nous assurer que toutes les substances seront disponibles dans le futur pour nos clients. La continuité d'approvisionnement vis-à-vis de nos clients est notre priorité.

Air Liquide assure, que l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont pré enregistré les produits qu'ils lui livrent.

○ *Enregistrement*

Les producteurs et les importateurs doivent enregistrer les substances produites/importées à plus d'une tonne par an. Pour ce faire, ils doivent constituer un dossier d'enregistrement.

- ➔ « Substances phase-in » qui ont été pré enregistrées entre le 1<sup>er</sup> juin 2008 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 bénéficient d'un délai pour la soumission de leur dossier d'enregistrement :

Substance en quantités > 1000 tonnes par an CMR 1&2 en quantités > 1 tonne par an R 50-53 en quantités > 100 tonnes par an	1 <sup>er</sup> décembre 2010
Substance en quantités > 100 tonnes par an	1 <sup>er</sup> juin 2013
Substance en quantités > 1 tonne par an	1 <sup>er</sup> juin 2018

- ➔ substances qui n'ont pas été pré-enregistrées entre le 1<sup>er</sup> juin 2008 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 doivent être enregistrées immédiatement.

○ *Évaluation*

L'ECHA et les états membres vérifient la conformité des dossiers d'enregistrement avec le règlement REACH et procèdent à l'évaluation des substances. Ils vérifient également que les propositions de tests sont pertinentes et adéquates avant leur réalisation.

○ *Autorisation*

Elle concerne uniquement les substances extrêmement préoccupantes (SVHC Substances of Very High Concern). Elles seront progressivement incluses dans l'annexe XIV du règlement REACH. Les SVHC ne pourront plus être produites, importées ou utilisées dans la Communauté Européenne sauf autorisation.

Elle sera accordée pour une application spécifique, si le déclarant constitue un dossier d'autorisation, au sein duquel, il prouve que les risques, associés à cette application spécifique, sont valablement maîtrisés ou que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques et qu'il n'existe pas d'autres alternatives.

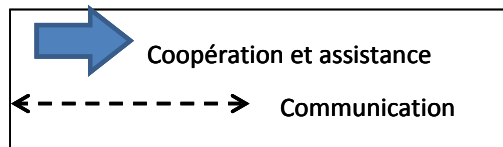
○ *Restriction*

Toute substance, autre que les substances soumises à autorisation, telle qu'elle ou contenue dans une préparation ou un article, peut être soumise à une restriction (limitation ou interdiction), lorsque celle-ci présente un **risque inacceptable pour l'être humain ou l'environnement**.

Dans ce cas, la production, l'utilisation ou la mise sur le marché peut être interdite ou limitée à des conditions spécifiques. Les substances soumises à restriction sont incluses dans l'annexe XVII du règlement REACH.

### Communication sur les utilisations en aval

La communication concernant les échanges d'information entre Air Liquide, fournisseurs et clients peut être symbolisée de la manière suivante :



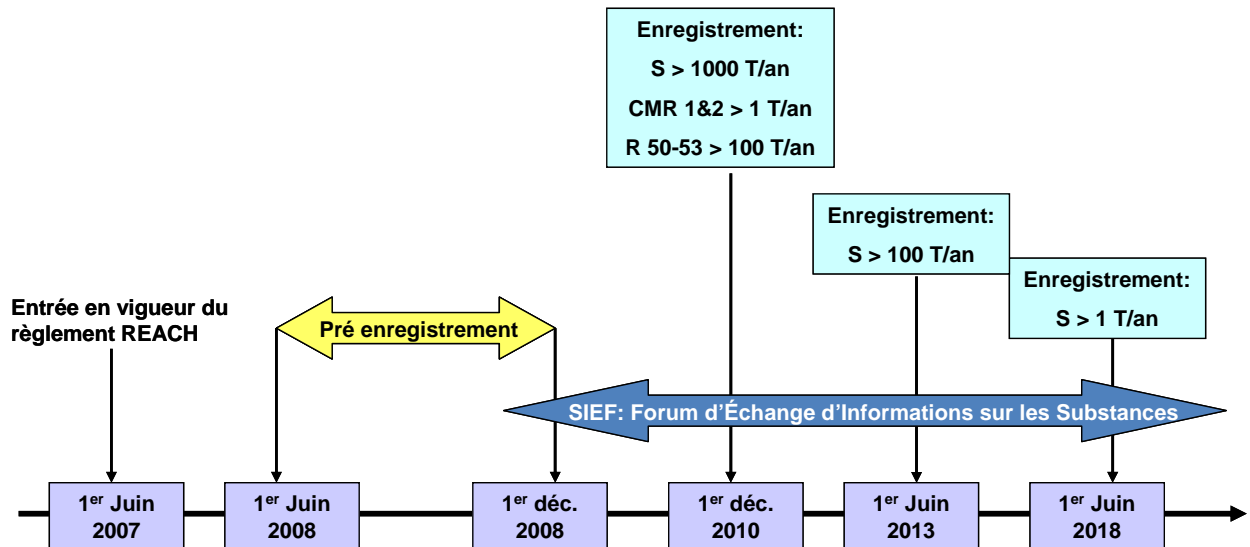
Les principales étapes pour la communication sont :

- (1) Air Liquide, en coopération avec l'Association Européenne des Gaz Industriels (EIGA), collecte les informations relatives aux usages.
- (2) Air Liquide prépare la liste des usages couverts.
- (3) Air Liquide, en coopération avec l'Association Européenne des Gaz Industriels (EIGA), prépare les scénarii d'exposition pour les usages figurant sur la liste.
- (4) Air Liquide communique la liste des usages couverts, par produit, et les scénarii finaux d'exposition à ses utilisateurs via la fiche de données sécurité.

Il est important de préciser que les substances exemptées de l'obligation d'enregistrement par les annexe IV et V seront libres de toutes utilisations, sauf autre disposition contraire. Ces substances ne nécessitent donc pas de communication sur les usages.

## Planification de REACH

### ➤ Substance bénéficiant d'un délai d'enregistrement



### ➤ Substances ne bénéficiant pas d'un délai d'enregistrement

➔ L'enregistrement doit être fait avant la mise sur le marché.

## Liens et documentation pour avoir des informations supplémentaires sur REACH

Si vous souhaitez plus d'information sur REACH, vous pouvez consulter les liens suivants :

<http://www.eiga.org/>

<http://cefic.org/>

Afin d'aider les entreprises à la mise en œuvre de REACH, la commission européenne publie des guides techniques. Ils sont disponibles sur le site web de l'ECHA.

[http://echa.europa.eu/publications\\_en.asp](http://echa.europa.eu/publications_en.asp)

Enfin, vous pouvez consulter le règlement REACH (règlement n° 1907/2006/EC).